

# **Statuts de l'Association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Joinville-le-Pont – Saint-Maur-des-Fossés Ouest**

*Le 2 décembre 2020*

## **Article 1er : Nom et constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Joinville-le-Pont – Saint-Maur-des-Fossés Ouest.

## **Article 2 : Objet et territoire**

Cette Association a pour objet de mettre en œuvre sur son territoire tous les moyens à sa disposition pour :

- **Garantir l'accessibilité aux soins sur le territoire** (médecins traitants et soins non programmés)
- **Rendre efficient le parcours patient** : organiser les parcours pluri professionnels autour du patient, sur des thématiques choisies par les acteurs du territoire
- **Mettre en œuvre des projets en faveur du développement des actions territoriales de prévention**, choisies par les acteurs du territoire
- **Promouvoir l'innovation dans le champ de la santé et du soin**
- **Favoriser le développement de la qualité et de la pertinence des soins**
- **Accompagner les professionnels de santé dans l'évolution de leurs pratiques**

Le territoire couvert par la CPTS comprend la ville de Joinville-le-Pont (94340) et l'Ouest de Saint-Maur-des-Fossés (94100) délimité par les 5 quartiers suivants : quartier Adamville, quartier le Parc Saint Maur, quartier le Vieux Saint Maur, quartier Saint Maur Créteil et quartier la Pie.

## **Article 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 23 Rue du Pont de Créteil, 94100 Saint-Maur-des-Fossés. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

## **Article 5 : Composition de l'Association**

l'Association est composée de ses membres actifs et bienfaiteurs.

## **Article 6 : Admission**

Tous les professionnels de santé et professions assimilées au domaine de la santé du territoire défini dans l'article 2 des présents statuts peuvent faire partie de l'Association sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

Chaque demande d'adhésion sera validée par le Bureau avant d'être effective.

### **Article 7 : Les Membres**

- Sont **Membres Bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui, ne pouvant participer à la vie de l'Association, soutiennent son action grâce à une cotisation annuelle ou à la mise en œuvre de son objet.
- Sont **Membres Actifs** les personnes physiques qui ont la qualité de professionnel de santé ou professions assimilées au domaine de la santé et sont à jour de leur cotisation.

### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent le financement alloué contractuellement par la CPAM à la CPTS, le montant des cotisations, les subventions des partenaires ou tout autre moyen autorisé par la loi.

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration.

*Ce conseil d'administration a pour missions de:*

- Fixer les grandes orientations de l'Association
- Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- Proposer chaque année pour l'année suivante un montant de la cotisation qui doit être validé par l'Assemblée Générale
- Elire en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de leurs adjoints si nécessaire.

*La composition du Conseil d'Administration :*

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre impair de membres actifs, compris entre 15 et 21.

Ses membres doivent représenter au moins 4 professions de santé ou assimilées au domaine de la santé différentes.

Chaque membre actif présent ou représenté possède une seule voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

*Durée d'une mandature et modalités d'élection :*

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu pour 3 ans à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

*Démission en cours de mandat :*

En cas de démission en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit provisoirement et en son sein aux fonctions du ou des absents et ce jusqu'à la fin du mandat. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

**Article 12 : Le Président de l'Association**

Le Président de l'Association est élu par le conseil d'administration à la majorité simple pour une durée de 3 ans.

Il a pour fonction de représenter l'Association auprès des partenaires et dans les actes de la vie civile. Il engage, si nécessaire, des actions en justice au nom de l'Association. Il met en œuvre, assisté du coordinateur de la structure et des personnes de son choix, les décisions prises par le conseil d'administration.

Le Président, avec l'accord des membres du bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

**Article 13 : Le Trésorier**

Le Trésorier de l'Association est élu par le conseil d'administration à la majorité simple pour une durée de 3 ans.

Il a pour fonction de veiller à l'équilibre des comptes de l'Association, au respect des engagements financiers et, le cas échéant, aux relations avec le commissaire aux comptes. Au-delà d'un montant de 2000 euros, les règlements du trésorier doivent être cosignés par un autre membre du Bureau. Au-delà de 5000 euros, les règlements du trésorier doivent être décidés en CA.

**Article 14 : Le Secrétaire Général**

Le secrétaire général de l'Association est élu par le conseil d'administration à la majorité simple pour une durée de 3 ans.

Il a pour but de veiller aux tâches administratives de l'Association avec en particulier, la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux, les convocations aux réunions et assemblées générales selon les modalités prévues par les statuts ou encore la transmission des changements de dirigeants à la préfecture.

**Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls ont droit de vote les membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation. Chaque membre actif présent ou représenté possède une seule voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

L'Assemblée Générale peut être organisée de manière présentielle ou à distance (via des moyens numériques).

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % des membres actifs de l'Association, présents ou représentés. Les votes sont tenus à la main levée. Toutefois si au moins un membre actif demande à ce que le vote soit secret, il sera procédé à un vote à bulletin secret. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, il est procédé à un second vote. En cas de partage des voix à l'issue de ce second vote, celle du Président de l'Association est prépondérante.

L'Assemblée Générale est compétente pour approuver le rapport moral, approuver le rapport financier ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos, approuver le budget de l'exercice suivant, fixer le montant de la cotisation annuelle des membres pour l'exercice suivant, procéder au renouvellement du conseil d'administration et délibérer sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Association et en expose la situation morale. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il soumet au vote le montant de la cotisation annuelle.

Tous les 3 ans, il est procédé après épuisement de l'Ordre du jour à l'élection des membres du Conseil d'administration.

#### **Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation de l'Association.

Le président de l'Association peut, à sa propre initiative ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 15.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % des membres actifs de l'Association, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, il est procédé à un second vote. En cas de partage des voix à l'issue de ce second vote, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'Association présents ou représentés.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Article 19 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Si nécessaire, l'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes. Celui-ci doit être régulièrement inscrit sur la liste du haut conseil au commissariat aux comptes. Il ne peut pas être membre de l'Association. Dans ce cadre, le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos doit être approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

**Article 20 : Formalités**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont un pour être déposé à la Préfecture et un pour être conservé au siège social de l'Association.

**Le Président et le Secrétaire Général**